

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES  
--  
ARRONDISSEMENT DE GRASSE  
--  
CANTON DE  
CAGNES-SUR-MER-2

SÉANCE du : mercredi 08 mars 2023

Présidence de Monsieur Joseph SEGURA,  
Maire, Conseiller départemental des Alpes-Maritimes,  
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur

## Convocation :

Date d'envoi : jeudi 02 mars 2023

Date d'affichage : jeudi 02 mars 2023

## Délibération :

Télétransmis en Préfecture des AM le :

Affichée en mairie le :

Notification(s) éventuelle(s) le :

**OBJET : MAJORATION DE LA BASE DE  
CALCUL DE L'INDEMNITE DE VACATION  
SECURITE ECOLE DES AGENTS  
VACATAIRES AMENES A SE DEPLACER  
SUR DES SITES DIFFERENTS ELOIGNES DE  
PLUS D'UN KILOMETRE**

## NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX

exercice	présents	votants	Pouvoirs	Absents
35	29	32	3	3

Pôle / Service : Direction RHDS

Délibération N° : DCM20230308\_18

Rapporteur : Madame GALEA

Secrétaire de séance : Madame DEY

Le mercredi 08 mars 2023 à 17H30, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en séance, sous la Présidence de M. Joseph SEGURA, Maire, et cela conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

## Étaient présents :

Monsieur Joseph **SEGURA**, Monsieur Thomas **BERETTONI**, Madame Brigitte **LIZEE JUAN**, Madame Danielle **HEBERT**, Monsieur Gilles **ALLARI**, Monsieur Jean-Pierre **BERNARD**, Madame Mary-Claude **BAUZIT**, Monsieur Marcel **VAÏANI**, Madame Marie-Paule **GALEA**, Monsieur Eric **BONFILS**, Madame Andrée **NAVARRO-GUILLOT**, Monsieur Bernard **GIRARDOT**, Madame Juliette **BARALE**, Monsieur Jean-Pierre **PAUSELLI**, Monsieur Michel **ELBAZ**, Madame Pierrette **CHARLIER**, Madame Florence **ESPANOL**, Monsieur Christian **RADIGALES**, Madame Vanessa **GUERRIER BUISINE**, Monsieur Yoann **SUAU**, Monsieur Ludovic **GALLUCCIO**, Madame Laurie **MORETTO ALLEGRET**, Madame Alexandra **DEY**, Madame Priscilla **HALIOUA**, Monsieur Raphaël **PALAYER**, Madame Marie-France **CORVEST**, Monsieur Marc **ORSATTI**, Madame Astrid **RAMELLA-VICENTE**, Madame Sandrine **BELOT**

## Excusé(s) avec POUVOIR donné conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales :

Madame FRANQUELIN à Madame BAUZIT  
Madame NESONSON à Monsieur GALLUCCIO  
Monsieur DOMINICI à Monsieur PAUSELLI

## Absent(s) :

Monsieur VILLARDRY, Monsieur MOSCHETTI, Monsieur ESPINOSA

Mes chers collègues,

OBJET : MAJORATION DE LA BASE DE CALCUL DE L'INDEMNITE DE VACATION SECURITE ECOLE DES AGENTS VACATAIRES AMENES A SE DEPLACER SUR DES SITES DIFFERENTS ELOIGNES DE PLUS D'UN KILOMETRE

La délibération du 05 octobre 2022, portant à 11 le nombre de postes des agents vacataires assurant la sécurité des écoles, confirme d'une part le dispositif permettant de sécuriser la traversée des élèves et des parents sur les passages protégés à l'entrée et à la sortie des écoles et, d'autre part, le mode d'indemnisation des agents concernés.

Il est rappelé que les vacances sont réalisées de la façon suivante :

- Quatre vacances quotidiennes : le matin, en fin de matinée, en début d'après-midi et le soir, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, uniquement pendant les périodes scolaires,
- Chaque vacation a une durée de 45 minutes

L'indemnité dénommée « indemnité de vacation sécurité école » est calculée sur la base du smic horaire au 1er septembre de l'année « n » en tenant compte du nombre de vacances annuelles et de la durée de chaque vacation, à laquelle s'ajoute une indemnité de 10 % de congés payés versée annuellement ; Elle peut être recalculée en cas de modification du nombre de vacances et / ou de période de référence.

Or, il est apparu que certains agents vacataires peuvent être amenés à se déplacer sur des sites différents éloignés de plus d'un kilomètre, ce qui engendre des frais de déplacement.

Aussi, pour tenir compte de ces frais, il est proposé d'allouer à ces agents vacataires une indemnisation calculée sur la base du smic horaire au 1er septembre de l'année « n » majoré de 0.83€.

Ce projet de délibération a été examiné par la Commission Finances, Ressources humaines et Administration générale du 27 février 2023.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**COMPLÉTER** comme suit la délibération du conseil municipal du 5 octobre 2022 portant sur le dispositif permettant de sécuriser la traversée des élèves et des parents sur les passages protégés à l'entrée et à la sortie des écoles et le mode d'indemnisation des agents vacataires (au nombre de 11) :

*\* Indemnité majorée de 0,83€ sur la base du SMIC horaire lorsque les agents vacataires assurant la sécurité des écoles sont amenés à se déplacer sur des sites différents éloignés de plus d'un kilomètre.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,**

**COMPLÈTE** comme suit la délibération du conseil municipal du 5 octobre 2022 portant sur le dispositif permettant de sécuriser la traversée des élèves et des parents sur les passages protégés à l'entrée et à la sortie des écoles et le mode d'indemnisation des agents vacataires (au nombre de 11) :

*\* Indemnité majorée de 0,83€ sur la base du SMIC horaire lorsque les agents vacataires assurant la sécurité des écoles sont amenés à se déplacer sur des sites différents éloignés de plus d'un kilomètre.*

**DIT** que les crédits provisoires correspondants sont inscrits au budget 2023 au Chapitre 012.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

006-210601233-20230308-18-DE

OBJET : MAJORATION DE LA BASE DE CALCUL DE L'INDEMNITE DE VACATION SECURITE ECOLE  
DES AGENTS VACATAIRES AMENES A SE DEPLACER SUR DES SITES DIFFERENTS ELOIGNES DE  
PLUS D'UN KILOMETRE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs (06000 NICE) ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire de Saint-Laurent-du-Var  
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes  
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur

Joseph SEGURA

